



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DES ETUDES POLITIQUES

Paris, le 12 JUIN 2017

Circulaire NOR/INTA/ INTA1717222C

Le ministre de l'intérieur

à

**Mesdames et Messieurs les préfets et hauts commissaires et
Mesdames et Messieurs les maires
des départements et collectivités de la série 1
(liste des destinataires in fine)**

OBJET : Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Le renouvellement de la série 1 des sénateurs figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral aura lieu **dimanche 24 septembre 2017** dans les départements classés dans l'ordre minéralogique de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales, de l'Essonne au Val d'Oise ainsi qu'à Paris, en Seine-et-Marne et dans les Yvelines. Outre-mer, les sénateurs des départements de Guadeloupe, de Martinique, de Mayotte, de la Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Nouvelle-Calédonie seront également renouvelés. Six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France seront également concernés.

Les sièges de la série 2 qui seraient vacants à la date de publication du décret portant convocation des collèges électoraux seront également pourvus à cette occasion.

Les conseils municipaux seront convoqués par décret le **vendredi 30 juin 2017** afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

La présente circulaire a pour objet de vous donner toutes instructions utiles sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants. Un calendrier est joint en annexe 1.

Le préfet ou le haut-commissaire la transmettra aux maires de son département ou de sa collectivité. Une circulaire consacrée à l'organisation de l'élection des sénateurs sera transmise ultérieurement.

SOMMAIRE

NOUVEAUTES :	4
1.1. TEXTES APPLICABLES	4
1.2. POPULATION A PRENDRE EN COMPTE	4
1.3. DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET DE SUPPLEANTS A ELIRE	5
1.3.1. <i>Nombre de délégués et de délégués supplémentaires</i>	5
1.3.2. <i>Nombre de suppléants</i>	9
1.4. MODE DE SCRUTIN	10
1.4.1. <i>Communes de moins de 1 000 habitants (L. 288)</i>	10
1.4.2. <i>Communes de 1 000 habitants et plus (L. 289, R. 137 et suivants)</i>	10
1.4.3. <i>Communes fusionnées</i>	11
2. OPERATIONS PREPARATOIRES A LA DESIGNATION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS	11
2.1. INDICATION DU MODE DE SCRUTIN ET DU NOMBRE DE DELEGUES ET DE SUPPLEANTS (R. 131)	11
2.2. CONVOCATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	12
2.2.1. <i>Principe général</i>	12
2.2.2. <i>Cas des conseillers n'ayant pas la nationalité française</i>	13
2.2.3. <i>Cas des démissions</i>	13
2.2.4. <i>Cas de la délégation spéciale</i>	13
2.2.5. <i>Cas des élections contestées ou annulées</i>	14
2.3. REMPLACEMENTS : ELUS MEMBRES DE DROIT DU COLLEGE SENATORIAL EXERÇANT PLUSIEURS MANDATS	14
2.3.1. <i>Désignation du remplaçant par le maire</i>	14
2.3.2. <i>Désignation du remplaçant par le président du conseil départemental</i>	15
2.3.3. <i>Désignation du remplaçant par le président de l'assemblée délibérante</i>	15
3. DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS	15
3.1. CANDIDATURE	15
3.1.1. <i>Conditions à remplir</i>	15
3.1.2. <i>Modalités de candidature dans les communes de moins de 1 000 habitants</i>	16
3.1.3. <i>Déclaration de candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus</i>	16
3.2. OPERATIONS DE DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS	17
3.2.1. <i>Règles de quorum</i>	17
3.2.2. <i>Constitution du bureau électoral</i>	18
3.2.3. <i>Pouvoir</i>	18
3.2.4. <i>Déroulement du vote</i>	19
3.2.5. <i>Règles de validité des suffrages</i>	19
3.3. REFUS D'EXERCICE DE SON MANDAT PAR UN ELU AU COURS DE LA SEANCE	19
3.3.1. <i>Dans les communes de moins de 1 000 habitants</i>	20
3.3.2. <i>Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants</i>	20
3.3.3. <i>Dans les communes de 9 000 habitants et plus</i>	20
3.4. PROCLAMATION DES RESULTATS ET ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL	20
3.4.1. <i>Proclamation des résultats</i>	20
3.4.2. <i>Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants éventuels</i>	20
3.4.3. <i>Établissement du procès-verbal (R. 143 et R. 144)</i>	21
3.5. REFUS DES ELUS D'EXERCER LEUR MANDAT POSTERIEUREMENT A LA CLOTURE DE LA SEANCE	22
3.6. APPEL AU SUPPLEANT	22
3.7. CAS OU IL EST NECESSAIRE DE PROCEDER A DE NOUVELLES ELECTIONS	23
4. TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX ET REMPLACEMENT DES DELEGUES EMPECHES	23
4.1. ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX	23
4.2. REMPLACEMENT DES DELEGUES APRES L'ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX	24
4.2.1. <i>Cas de l'empêchement d'un délégué</i>	24
4.2.2. <i>Cas de la cessation de fonctions d'un conseiller municipal</i>	25
5. CONTENTIEUX RELATIF A LA DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS	26
5.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS	26
5.2. REQUERANTS CONTRE L'ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS	26
5.3. REQUERANTS CONTRE LE TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX	26

5.4.	PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF (R. 147)	26
5.5.	REMPLACEMENT DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS DONT L'ELECTION EST ANNULEE	27
6.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	27
	ANNEXE 1 : CALENDRIER DE L'ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS	28
	ANNEXE 2 : TABLEAU RELATIF A LA DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS ..	29
	ANNEXE 3 : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	30
	DANS LES COMMUNES EN FUSION-ASSOCIATION	30
	ANNEXE 4 : COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX EN FONCTION DE LA POPULATION DES COMMUNES	33
	ANNEXE 5.....	34
	EXEMPLES DE CALCUL POUR L'ELECTION DES DELEGUES, DELEGUES SUPPLEMENTAIRES ET SUPPLEANTS AU SCRUTIN PROPORTIONNEL (COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS)	34

***Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire
sont ceux du code électoral.***

Nouveautés :

La loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 *tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle* a précisé le mode de calcul des délégués des conseils municipaux de ces communes en créant un article L. 290-2 au sein du code électoral.

1. Généralités

1.1. Textes applicables

- Code électoral : articles L. 280 à L. 293, L.O. 438-1 et suivants, L.O. 555 et L. 556, R. 130-1 à R. 148, R. 271, R. 271-1, R. 274 à R. 276, R. 333, R. 344 ;
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L. 2113-1 et suivants, L. 2121-14 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 ;
- Loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 *tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle* ;
- Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- Décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Décret n° 2015-98 du 28 janvier 2015 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie en 2014 ;
- Décret n°2012-1453 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2012 ;
- Circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires.

1.2. Population à prendre en compte

La population communale détermine à la fois le nombre de délégués à élire et le mode de scrutin de leur élection.

La population à prendre en compte est, conformément aux dispositions de l'article R. 25-1, la population municipale authentifiée avant l'élection des délégués et suppléants, laquelle résulte du dernier chiffre de population municipale authentifié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), soit en l'occurrence la population authentifiée au 1^{er} janvier 2017, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie (cf. décret du 28 janvier 2015 précité : population au 1^{er} janvier 2015) et de Mayotte (cf. décret du 24 décembre 2012 précité : population au 1^{er} janvier 2013).

1.3. Détermination du nombre de délégués et de suppléants à élire

Les modalités de désignation des délégués (de droit ou élus) varient selon le seuil de population de la commune (communes de moins de 9 000 habitants, communes de 9 000 à 29 999 habitants, communes de 30 000 habitants et plus selon les dispositions des articles L. 284 et L. 285.

1.3.1. *Nombre de délégués et de délégués supplémentaires*

a) Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal tel que déterminé à l'article L. 2121-2 du C.G.C.T.¹ résultant du dernier renouvellement général de mars 2014 (L. 284).

Cet effectif est de :

- **un** délégué dans les conseils municipaux de sept et onze membres ;
- **trois** délégués dans les conseils de quinze membres ;
- **cinq** dans les conseils de dix-neuf membres ;
- **sept** dans les conseils de vingt-trois membres ;
- **quinze** dans les conseils de vingt-sept et vingt-neuf membres.

En cas d'élections partielles ayant conduit au renouvellement intégral du conseil municipal intervenues depuis le renouvellement général de 2014, il convient de prendre en compte l'effectif légal en vigueur.

Les éventuelles vacances qui peuvent affecter la composition du conseil municipal à la date de l'élection des délégués sénatoriaux sont sans conséquence sur la détermination du nombre de délégués à élire qui doit être calculé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal au moment de son renouvellement sans tenir compte de ces vacances.

b) Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit (L. 285), à l'exception des communes nouvelles créées en application de la loi du 16 mars 2015 (cf. e) infra).

c) Dans les communes de 30 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit (à l'exception là encore des communes nouvelles créées en application de la loi du 16 mars 2015, cf. e) infra). Des délégués supplémentaires doivent en outre être désignés **à raison de un par tranche entière de 800 habitants** au-dessus de 30 000 habitants (L. 285).

Les tranches non complètes de 800 habitants ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de délégués supplémentaires (cf. exemple en annexe 2).

Pour mémoire : **dans l'ensemble des communes de plus de 9 000 habitants**, dans le cas où le conseil municipal est complet, le nombre de délégués correspond à celui de l'effectif légal du conseil municipal. En revanche, en cas de vacances de postes de conseillers municipaux, le nombre de délégués correspond au nombre de conseillers effectivement en fonction et les postes vacants ne donnent pas droit à un délégué.

Exemples de calcul de délégués dans les communes de plus de 30 000 habitants.

Dans une commune A de 30 300 habitants, l'ensemble des conseillers municipaux en exercice sera désigné délégué de droit (soit 39 délégués si le conseil municipal est complet depuis son dernier renouvellement). La commune ne désigne pas de délégué supplémentaire. La désignation d'un délégué supplémentaire intervient en effet lorsque que la population dépasse 30 800 habitants. Ainsi, dans une commune B de

¹ Cf. annexe 4

30 900 habitants disposant d'un conseil complet (39 conseillers municipaux), la commune désigne 39 délégués + 1 délégué supplémentaire pour la tranche complète de 800 habitants au dessus de 30 000 habitants.

Pour mémoire, seules les tranches complètes de 800 habitants doivent être prises en compte dans ce calcul. Ainsi, une commune de 31 500 habitants ne désigne qu'un seul délégué supplémentaire, au titre de la seule tranche complète de 800 habitants au dessus de 30 000 (tranche 30 000 – 30 800). La tranche 30 800 – 31 500 (700 habitants), n'est pas une tranche complète de 800 habitants et ne donne donc pas droit à un autre délégué supplémentaire.

d) Cas particuliers des communes fusionnées (créées à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 (Cf. e)).

Les communes fusionnées peuvent résulter, conformément aux dispositions de la loi dite « Marcellin » du 16 juillet 1971 :

- soit de fusions simples : les anciennes communes n'ont pas de statut spécifique dans la nouvelle commune ;
- soit de « fusions-associations » : certaines anciennes communes (à l'exclusion de la commune principale) peuvent demander à avoir le statut de commune associée.

- communes en fusion simple :

A ce jour, les dispositions se rapportant au régime des fusions simples **sont devenues obsolètes** et il n'existe plus de communes placées sous ce régime. La détermination du nombre de délégués et de suppléants s'y effectue donc selon les règles de droit commun.

- communes en fusion-association :

En revanche, il existe encore des communes placées sous le régime des fusions-association. Il convient dès lors d'appliquer les dispositions de l'article L. 290-1. En application de cet article, les communes associées « *conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion* ». La partie de la commune qui ne correspond pas à une commune associée (dénommée ci-après commune principale) dispose elle aussi du nombre de délégués que sa population lui aurait conféré en l'absence de fusion association. Il convient donc pour la commune principale de retrancher de la population totale de la commune fusionnée la population correspondant aux communes associées. La population des communes associées est accessible sur le site internet de l'INSEE.

Exemple : trois communes A, B et C ont fusionné en fusion-association et ont donné la commune fusionnée D : les anciennes communes B et C sont devenues des communes associées. L'ancienne commune A étant la plus peuplée n'avait en revanche pas le droit de devenir commune associée. La commune fusionnée D compte 1 250 habitants au total. La commune associée B compte 50 habitants et la commune associée C 200 habitants : la population de la commune principale A est par conséquent égale à $1\ 250 - 50 - 200 = 1\ 000$ habitants.

Le calcul du nombre de délégués à élire s'effectue ensuite en traitant chacune des communes associées et la commune principale séparément. Pour ce faire, il convient de définir fictivement, à partir de la population municipale du dernier recensement authentifié, ce que serait l'effectif légal du conseil municipal de chacune d'entre elles. Pour mémoire, l'effectif des conseils municipaux est fixé par l'article L. 2121-2 du CGCT. Le nombre de délégués de la commune principale ou de la commune associée qui compte moins de 9 000 habitants s'effectue selon les règles fixées à l'article L. 284 du code électoral appliquées à l'effectif fictif du conseil municipal. Celui de la commune principale ou de la commune associée qui compte 9 000 habitants ou plus s'effectue selon les règles fixées à l'article L. 285 du code électoral appliquées à l'effectif fictif du conseil municipal.

Pour reprendre l'exemple précité, on calcul l'effectif fictif du conseil municipal de chacune des communes associée et de la commune principale et le nombre de délégués correspondant en vertu de l'article L. 284 (si chacune dispose de moins de 9 000 habitants) ou L. 285. Au cas d'espèce :

- commune principale A = 1 000 habitants = effectif légal fictif de 15 conseillers = 3 délégués
- commune associée B = 50 habitants = effectif légal fictif de 7 conseillers = 1 délégué
- commune associée C = 200 habitants = effectif légal fictif de 11 conseillers = 1 délégué

A noter dans certaines communes de 20 000 à 30 000 habitants :

Certaines communes associées incluses dans des communes de 20 000 à 30 000 habitants ont été transformées en communes déléguées en application de l'article 273-7 du code électoral issu de la loi du 17 mai n° 2013-403 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Dans ce cas, le dernier alinéa de l'article L. 290-1 prévoit que « *Les communes déléguées qui ont été substituées aux communes associées, en application de [cette loi], conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.* ». **Les règles décrites pour les communes en fusion association sont alors applicables.**

e) Dans les communes nouvelles

Les communes nouvelles ont été créées par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales. **Depuis les fusions de communes s'effectuent dorénavant dans le cadre de la création d'une commune nouvelle, le régime juridique remplaçant la fusion dite « loi Marcellin ».**

Deux types de régimes de communes nouvelles doivent être distingués.

- Les communes nouvelles créées au cours de la période comprise entre l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 et celle de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015. Celles-ci se voient appliquer le régime de droit commun de désignation des délégués sénatoriaux.
- Les communes nouvelles créées en application de la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 *relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes*. Celles-ci, qui sont les plus nombreuses, se voient appliquer le régime spécifique décrit ci-dessous.

Désignation des délégués dans les communes nouvelles créées en application de la loi du 16 mars 2015

En vertu de l'article L. 2113-7 du CGCT applicable « *jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle* », les conseils municipaux des communes nouvelles sont composés dans leur très grande majorité de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes¹.

Les effectifs de leurs conseils municipaux sont donc très nombreux, bien au-delà de ceux des communes de droit commun de même population. Il en ressort :

- d'une part, que certaines communes nouvelles n'entrent pas dans les cas prévus par l'article L. 284, car, même avec moins de 9 000 habitants, elles disposaient cependant de plus de 29 conseillers municipaux. Ainsi, ni les dispositions de l'article L. 284 du code électoral (applicable pour les communes comptant jusqu'à 29 conseillers), ni celles de l'article L. 285 (communes de 9 000 habitants et plus) ne peuvent s'appliquer ;

¹ Comme l'ont décidé la plupart des membres des conseils municipaux des anciennes communes par délibérations prises avant la création de la commune nouvelle (Cf. L. 2113-7 1° du CGCT)

- d'autre part, que dans les communes nouvelles de plus de 9 000 habitants tous les conseillers municipaux auraient été délégués de droit, en application des règles de droit commun. Cela aurait conduit les communes nouvelles à désigner un nombre très élevé de délégués.

Le législateur est donc intervenu en insérant un article L. 290-2 au code électoral (*loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle*) afin de garantir aux communes nouvelles :

- qu'elles ne pourront pas désigner moins de délégués sénatoriaux que n'en auraient désignés conjointement les anciennes communes qui ont fusionné ;
- qu'elles ne pourront pas non plus désigner moins de délégués sénatoriaux qu'une commune de droit commun comptant la même population.

Ce système de « double sécurité » implique un mode de calcul particulier qui vous est présenté ci-dessous.

1- Première étape du calcul : calculs préalables

Avant de procéder au calcul du nombre de délégués de la commune nouvelle, vous devez impérativement réunir les informations suivantes sur les communes nouvelles de votre département :

- population 2017 de la commune nouvelle ;
- effectif du conseil municipal ;
- effectif légal du conseil municipal des anciennes communes au moment de la fusion ;
- à partir du (c), vous calculerez (selon les règles du droit commun) le nombre de délégués qu'auraient désignés chacune des anciennes communes en l'absence de fusion ;
- nombre total pour la commune nouvelle des délégués qu'auraient désignés ses anciennes communes avant la fusion ;
- nombre de délégués d'une commune (de droit commun) comptant la même population.

Ces étapes préalables sont indispensables. Sans elles, vous ne pourrez pas déterminer le nombre de délégués que devront désigner les communes nouvelles de votre département. Il vous est grandement recommandé de les compiler au sein d'un tableau de suivi dont il vous est fourni un exemple ci-dessous (un modèle de tableau sera également disponible sur le site du bureau des élections et des études politiques).

Dpt	Nom de la commune nouvelle	Date de création	Nombre de communes constitutives	Population totale	Communes constitutives	Pop des cnes constitutives 01/01/2016	Effectif légal de l'assemblée (JORF)	Nb de CM des anciennes communes	Délégués sénatoriaux ex cnes	Total délégués des ex cnes	NB de CM communes même strate	Délégués cne même strate
61	Putanges-le-Lac		9	2 210	Chânedouit	165	51	11 (5)	1	11	19	5
					Forêt-Auvray	178		11 (6)	1			
					Fresnaye-au-Sauvage	222		11 (7)	1			
					Ménil-Jean	122		11 (4)	1			
					Putanges-Pont-Ecrepin	1 043		15 (15)	3			
					Rabodanges	155		11 (4)	1			
					Rotours	117		11 (4)	1			
					Saint-Aubert-sur-Orne	108		11 (4)	1			
					Sainte-Croix-sur-Orne	71		7 (2)	1			
43	Espilantas-Vazeilles	01/01/2016	2	142	Espilantas	90	14	7	1	2	11	1
					Vazeilles	52		7	1			
45	Douchy-Montcorbon	01/01/2016	2	1544	Douchy	1077	26	15	3	4	19	5
					Montcorbon	470		11	1			
49	Beaupréau-en-Mauges	15/12/2015	10	23 168	Andrézé (49006)	1 913	179	19	5	52	35	35
					Beaupréau (49023)	7 248		29	15			
					La-Chapelle-du-Genêt	1 235		15	3			
					Gesté(49151)	2 707		23	7			
					Jallais(49162)	3 391		23	7			
					La Jubaudière(49165)	1 262		15	3			
					Le Pin-en-Mauges(49239)	1 390		15	3			
					La Poitevinière(49243)	1 099		15	3			
					Saint-Philbert-en-Mauges	387		11	1			
					Villedieu-la-Blouère(49375)	2 536		19	5			

2- Seconde étape du calcul : l'affectation du nombre de délégués

A l'issue des calculs préalables opérés, vous devez affecter à la commune nouvelle le nombre de délégués sénatoriaux le plus élevé entre le chiffre figurant dans les colonnes « *total des délégués des ex cnes* » et « *délégués cne même strate* ».

Pour prendre un exemple issu du tableau ci-dessus : la commune nouvelle de Putanges-Le-Lac compte 2 210 habitants, son conseil municipal est composé de 51 membres (cf. arrêté préfectoral de création de la commune, disponible au *Journal officiel*). L'ensemble des 9 communes qui la composent désignent collectivement 11 délégués. Une commune de même population en désigne 5. Entre ces deux valeurs, il convient d'affecter la plus élevée à Putanges-Le-Lac, soit 11 délégués.

La commune nouvelle de Douchy-Montcorbon (cf. tableau ci-dessus) compte 1 544 habitants et 26 conseillers municipaux ; les deux communes qui la composent désignent au total 4 délégués sénatoriaux avant la fusion. En revanche, une commune de la même population en désigne 5 (car une telle commune compte légalement 19 conseillers municipaux). Entre ces deux valeurs, il convient d'affecter la plus élevée à la commune nouvelle soit le nombre de délégués d'une commune de droit commun, en l'occurrence 5 délégués.

Le mode de calcul est identique pour les communes nouvelles de plus de 9 000 habitants (cf. Beaupréau-en-Mauges, dans le tableau ci-dessus).

1.3.2. Nombre de suppléants

Des suppléants sont élus dans toutes les communes¹. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs (cf. 4.2.1) en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Le nombre de suppléants est donc déterminé par rapport au nombre :

- de délégués élus dans les communes de moins de 9 000 habitants ;
- de délégués de droit dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants ;
- de délégués de droit et de délégués supplémentaires dans les communes de 30 000 habitants et plus.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les sièges vacants au sein d'un conseil municipal au moment de l'élection des suppléants ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suppléants à élire. Ainsi, pour un conseil municipal ayant par exemple un effectif légal de 33 conseillers municipaux si trois sièges sont vacants, le nombre de suppléants sera calculé sur la base de ces 30 conseillers.

Le nombre de suppléants est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq. Ce nombre est augmenté de un par tranche de cinq délégués titulaires, ou par fraction de cinq délégués titulaires (L. 286) (cf. annexe 2).

Le nombre de suppléants est donc déterminé par rapport au nombre :

- de délégués élus dans les communes de moins de 9 000 habitants ;
- de délégués de droit dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants ;
- de délégués de droit et de délégués supplémentaires dans les communes de 30 000 habitants et plus.

A titre d'exemple, quand le nombre de délégués est de 33, le nombre de suppléants est de 9. Il y a en effet 3 suppléants pour la première tranche de 5 délégués + 5 suppléants pour 25 délégués (5 tranches de 5 délégués) + 1 suppléant au titre des trois derniers délégués.

¹ Y compris dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants qui ne disposent que de délégués de droit, CC 8 décembre 1992, Sénat, Nouvelle-Calédonie

Les modalités dérogatoires de calcul du nombre de délégués titulaires dans les communes nouvelles est sans conséquence sur le calcul du nombre de suppléants qui s'y effectue selon les règles de droit commun, c'est-à-dire uniquement en fonction du nombre de titulaires.

1.4. Mode de scrutin

1.4.1. Communes de moins de 1 000 habitants (L. 288)

- **Règles générales**

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (cf. 3.1.2). Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

A titre d'exemple, pour 15 suffrages exprimés, la majorité absolue est de 8 voix ($15+1=16$, $16/2=8$). Pour 14 suffrages exprimés, la majorité absolue serait également de 8 ($14/2=7$; $7+1=8$).

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par listes), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

- **Concernant les suppléants**

L'ordre des suppléants élu est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

1.4.2. Communes de 1 000 habitants et plus (L. 289, R. 137 et suivants)

a) *Principes généraux*

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste). Des exemples de calcul figurent en annexe 3.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

b) Élection des délégués (ou délégués supplémentaires)

Ces dispositions ne concernent pas les communes de 9 000 à 30 799 habitants où tous les délégués sont de droit.

En application de l'article R. 141, le bureau électoral détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués dans les communes de 1 000 à 9 000 habitants ou pour celles des délégués supplémentaires dans les communes de 30 800 habitants et plus. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Lorsque le calcul du quotient ne donne pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral (cf. annexe 5).

Si, à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

c) Élection des suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes d'un nombre de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les conditions précisées au b) ci-dessus.

1.4.3. Communes fusionnées

Il convient de se reporter à l'annexe 3 qui précise notamment le mode de scrutin applicable selon que la commune possède ou non des communes associées.

2. Opérations préparatoires à la désignation des délégués et des suppléants

2.1. Indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et de suppléants (R. 131)

Le préfet ou le haut-commissaire indiquera par arrêté, pour chaque commune de son département ou de sa collectivité, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants à désigner ou à élire (cf. 1.3).

Cet arrêté doit distinguer chacune des catégories de communes suivantes : communes de moins de 1 000 habitants, communes de 1 000 à 8 999 habitants, communes de 9 000 à 30 799 habitants, communes de 30 800 habitants et plus. Aucune disposition ne contraint à prendre un arrêté différent par commune.

Le préfet ou le haut-commissaire fera parvenir à chaque maire, **au plus tard le mardi 20 juin 2017** l'extrait de l'arrêté concernant sa commune qui devra, en application de l'article R. 131, être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précise le lieu et l'heure de réunion (cf. 2.2.1).

2.2. Convocation des conseils municipaux

2.2.1. Principe général

Les conseils municipaux sont convoqués par le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs (R. 131).

Les conseils municipaux sont ainsi convoqués **le vendredi 30 juin 2017** en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. L'attention des maires est appelée sur le **caractère impératif de cette date**. Ainsi, s'ils refusent de réunir leur conseil municipal à cette date, ils s'exposent à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction qui leur est dévolue par la loi (suspension ou révocation).

Ce n'est qu'en l'absence de quorum que le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau à trois jours au moins d'intervalle, à titre tout à fait exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT, soit en l'occurrence le mardi 4 juillet 2017 (cf. 3.2.1).

S'il n'appartient pas au maire de convoquer le conseil municipal en vue de cette élection, il lui revient de fixer **le lieu et l'heure** de la réunion. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagné de l'extrait de l'arrêté du préfet ou du haut-commissaire indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire (cf. 2.1).

Le maire peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil municipal, à la condition expresse que cette faculté ne retarde pas l'envoi au préfet ou au haut-commissaire du procès-verbal de désignation des délégués et suppléants. Dans ce cas, le maire doit adresser une convocation aux membres du conseil municipal dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT s'agissant des questions autres que la désignation des délégués et suppléants. Si le conseil municipal comprend des ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne, ceux-ci n'ayant pas le droit de participer à la désignation des délégués sénatoriaux, il conviendra, dans ce cas, de tenir deux séances distinctes (cf. 2.2.2).

Le préfet ou le haut-commissaire indiquera aux maires une heure limite impérative de transmission des procès-verbaux de l'élection des délégués et suppléants.

Conséquence du caractère impératif de la date du 30 juin :

Toute élection programmée antérieurement au 30 juin serait irrégulière. Dans une telle hypothèse, deux situations doivent être distinguées :

1/ Si une commune vous signale avoir déjà procédé à l'élection de ses délégués et suppléants :

Vous devez lui indiquer que cette date de convocation revêt un caractère impératif pour les maires, contraints de réunir à cette date leurs conseils municipaux mais aussi **les inviter à réunir de nouveau leur conseil municipal le 30 juin** afin de procéder à l'élection régulière de leurs délégués et suppléants. Si les maires concernés refusent de réunir de nouveau leur conseil municipal à cette date, vous devez leur rappeler qu'ils encourent les mêmes sanctions que s'ils refusaient d'organiser une élection (suspension, révocation).

2/ Toutefois, en l'absence de nouvelle convocation pour une élection régulière le 30 juin et en cas de réception d'un procès-verbal établi à une date antérieure au 30 juin, il vous revient de déférer au tribunal administratif l'élection concernée.

- **Délai du déféré :**

Selon le droit commun et en application de l'article R. 147, vous disposerez d'un délai de trois jours à compter de la publication du tableau, soit au plus tard le lundi 10 juillet, pour déférer le procès-verbal au tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif devra rendre sa décision dans les trois jours à compter de la réclamation.

- **Conséquences du déféré :**

Si le tribunal administratif annule les opérations électorales déférées, en application du second alinéa de l'article R. 148 du code électoral, « *il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral.* »

Dès lors, une nouvelle élection des délégués et suppléants sera organisée à la date que vous fixerez par arrêté intervenant selon le droit commun « *trois jours francs avant la date du scrutin* » qui « *tient lieu de convocation du conseil municipal* » affiché « *à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral* » (article R. 148).

Vous devrez tout de même établir le tableau des électeurs sénatoriaux avec les délégués et suppléants résultant de cette élection dans les sept jours suivant la date officielle de convocation des conseils municipaux, soit au plus tard le vendredi 7 juillet 2017, le juge de l'élection étant seul compétent pour prononcer l'annulation de cette élection.

2.2.2. Cas des conseillers n'ayant pas la nationalité française

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants (L.O. 286-1).

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale (L.O. 286-2). Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

2.2.3. Cas des démissions

Les maires et les adjoints qui ont remis leur démission de conseiller municipal au préfet mais dont la démission n'est pas devenue définitive à la date du 30 juin 2017 peuvent, aux termes de l'article L. 2122-15 du CGCT, participer au scrutin. A l'inverse, les maires et adjoints dont la démission de conseiller municipal est devenue définitive à cette date ne doivent pas participer au scrutin.

Les conseillers municipaux dont la démission est définitive à compter de la réception de leur démission par le maire (L. 2121-4 du CGCT) ne peuvent pas participer au scrutin.

2.2.4. Cas de la délégation spéciale

Dans le cas où la commune est administrée par une délégation spéciale au 30 juin 2017 ce sont les anciens membres du conseil municipal, et non les membres de la délégation spéciale, qui désignent en leur sein les délégués et les suppléants (L. 290). Les anciens conseillers municipaux ne sont habilités qu'à procéder à la désignation des délégués et suppléants et ne peuvent en aucun cas délibérer sur d'autres questions. Il revient au président de la délégation spéciale de fixer le lieu et l'heure de la réunion du vendredi 30 juin 2017 et de convoquer les anciens conseillers au plus tard le vendredi 23 juin 2017.

2.2.5. Cas des élections contestées ou annulées

Les conseillers municipaux proclamés élus restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (L. 250). Ils peuvent donc participer à l'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants tant que la cessation de leurs fonctions n'est pas intervenue.

Si une délégation spéciale a été mise en place en raison de l'annulation de l'élection de tous les conseillers municipaux, il convient de se reporter au 2.2.4 ci-dessus.

2.3. Remplacements : élus membres de droit du collège sénatorial exerçant plusieurs mandats

Il n'y a lieu à remplacement que pour l'élection des sénateurs et non pour celle des délégués des communes. Cela étant, la désignation des remplaçants doit avoir lieu avant l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants (R. 134 et R. 274).

Le remplacement vise à empêcher une même personne de voter deux fois. Il s'impose donc lorsqu'un élu dispose de plusieurs mandats dont chacun d'entre eux lui donne vocation à participer à l'élection sénatoriale **dans une même circonscription électorale**. Ainsi si l'intéressé est membre de deux collèges électoraux différents au titre de chacun de ses mandats, il n'y a pas lieu alors à désignation d'un remplaçant. A titre d'exemple, un conseiller municipal membre de droit du collège électoral du Puy-de-Dôme pourra être parallèlement membre du collège électoral sénatorial de la Haute-Loire au titre de son mandat de conseiller départemental dans ce dernier département dans la mesure où cet élu relève de deux collèges électoraux différents, quand bien même il s'agit de la même série. Il n'y a donc pas alors lieu à remplacement.

Quand il y a lieu en revanche à remplacement, le remplaçant est désigné par le maire sur la proposition de l'élu intéressé s'il est conseiller municipal. Dans les autres cas, le remplaçant est désigné par le président de l'assemblée délibérante dont il est membre.

2.3.1. Désignation du remplaçant par le maire

Les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une assemblée de province de Nouvelle Calédonie ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (L 287, L. 445, L. 556).

Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués ou de leurs suppléants ne peut donc pas se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués (ou délégués supplémentaires) des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celle de leurs suppléants.

Ils peuvent proposer au maire une personne appelée à les remplacer au sein du conseil municipal dans lequel ils siègent :

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller départemental, un conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou un membre des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire (L. 287). Un maire délégué n'est pas compétent pour effectuer cette désignation. La désignation est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du conseil municipal et **le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée** dès lors que celle-ci est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune intéressée (R. 132, R. 134, R. 271). **La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants (R. 134, R. 274).**

Le maire doit accuser réception de la désignation de son remplaçant au député, au sénateur, au conseiller régional, au conseiller départemental, au conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et au membre des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, et notifier cette désignation au préfet ou au haut-commissaire dans les vingt-quatre heures en application de l'article R. 134. Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, **ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs** et non lors de la désignation des délégués. Ils ne participent donc pas à l'élection des délégués des conseils municipaux.

Pour mémoire, dans les communes nouvelles comprenant une ou des communes déléguées, le maire délégué n'a pas compétence pour procéder à cette opération.

2.3.2. Désignation du remplaçant par le président du conseil départemental

Le conseiller départemental également député, sénateur ou conseiller régional doit présenter au président du conseil départemental un remplaçant (L. 282) qui est désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants (R. 130-1), soit avant le 30 juin 2017, par le président du conseil départemental (L. 282).

2.3.3. Désignation du remplaçant par le président de l'assemblée délibérante

Un conseiller régional, un membre d'une des assemblées de province de Nouvelle Calédonie, un conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou un conseiller à l'assemblée de Martinique également député ou sénateur doit présenter un remplaçant qui doit alors être désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants (R. 130-1, R. 274 et R. 333), soit avant le 30 juin 2017 selon le cas par le président du conseil régional, le président de l'assemblée de province de Nouvelle Calédonie intéressée, le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou le président de l'assemblée de la Martinique (L. 282, L. 444 et L. 556).

Dans les cas évoqués au 2.3.2 et 2.3.3, le code électoral n'exige aucune condition d'inscription sur les listes électorales. Le remplaçant doit, en revanche, jouir de ses droits civiques et politiques (R. 134).

3. Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

3.1. Candidature

3.1.1. Conditions à remplir

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française (L.O. 286-1) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (R. 132). Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (R. 132).

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués et suppléants.

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, les conseillers à l'assemblée de Martinique et les membres des assemblées de province de Nouvelle Calédonie qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également (L. 287, L. 445).

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection (R. 145).

- Désignation des **délégués** :

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (L. 284).

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L. 285).

Dans les communes de plus de 30 000 habitants, outre les délégués de droit, des **délégués supplémentaires** sont élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée à raison de un par tranche de 800 en sus des 30 000, soit à compter de 30 800 habitants (L. 285 et R. 132 alinéa 2).

- Élection des **suppléants** :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les suppléants sont membres du conseil municipal. Si le nombre de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (L. 286).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (R. 132).

3.1.2. Modalités de candidature dans les communes de moins de 1 000 habitants

Dans ces communes, le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas prévu. Les candidats peuvent toutefois faire connaître aux membres du conseil municipal leur souhait d'être désigné délégué ou suppléant.

En application de l'article L. 288, les candidats aux fonctions de délégués et de suppléants peuvent se présenter :

- soit isolément ;
- soit sur une liste complète comportant autant de noms qu'il y a de délégués/suppléants à élire.
- soit sur une liste incomplète ;

Les élections des délégués et des suppléants étant distinctes, elles font l'objet de candidatures distinctes. Une liste ne peut regrouper des candidats au mandat de délégué et des candidats au mandat de suppléant.

La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3.1.3. Déclaration de candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus

a) Conditions liées à la candidature

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (L. 289). Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués ou délégués supplémentaires s'il y en a à élire + nombre de suppléants à élire) ou incomplètes (L. 289 et R. 138).

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L. 289).

b) Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art R. 137) :

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;

- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, 15 délégués et 5 suppléants étant à élire au plus, les listes comprennent au plus 20 candidats (L. 284).

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant (L. 285), tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit.

Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les listes comprennent des candidats ayant vocation à être élus soit délégués supplémentaires, soit suppléants.

c) Modalités de dépôt

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux dates et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (R. 137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées au b) ci-dessus.

d) Contrôle des déclarations de candidature

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le maire ou les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci. Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif (cf. 5).

e) Retrait de candidature

Aucune disposition n'interdit à une personne figurant sur une liste de candidats ou à une liste complète de retirer sa candidature. Toutefois, seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le maire.

3.2. Opérations de désignation des délégués et suppléants

L'élection des délégués et des suppléants est une délibération de droit commun du conseil municipal. La réunion du conseil municipal obéit donc aux règles fixées par les articles L. 2121-15, L. 2121-16, L. 2121-17, L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 du CGCT et aux principes exposés ci-après.

3.2.1. Règles de quorum

Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente (L. 2121-17 du CGCT). Les membres en exercice sont les conseillers municipaux proclamés élus qui n'ont pas perdu cette qualité. L'effectif légal du conseil ne doit donc pas être pris en

compte pour le calcul du quorum. La majorité des conseillers en exercice correspond à plus de la moitié (majorité absolue) des conseillers en exercice.

Les conseillers municipaux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, qui ne peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants (L.O. 286-1), ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum. Dans les communes de moins de 9 000 habitants où ces conseillers ne sont pas remplacés (L.O. 286-2), il ne doit donc pas être tenu compte de ces conseillers dans le calcul de la majorité des membres en exercice.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus lorsque ces conseillers sont remplacés en application de l'article L.O. 286-2, leurs remplaçants sont pris en compte dans le calcul de la majorité des membres en exercice.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture du scrutin. Le départ de conseillers après l'ouverture du scrutin est sans influence sur la régularité de l'élection, même si le quorum n'est plus atteint.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 30 juin 2017 le maire ou son remplaçant doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux dans les formes prévues par l'article L. 2121-17 du CGCT à trois jours au moins d'intervalle. **Le report de cette séance doit toutefois rester exceptionnel et toutes les mesures doivent donc être prises par le maire pour que les élus soient présents le vendredi 30 juin 2017** et que le quorum soit ainsi atteint. S'il ne l'était pas, le conseil municipal devra se réunir **le mardi 4 juillet 2017**, en application des dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents. Vous inviterez les maires à communiquer immédiatement au préfet ou au haut-commissaire les résultats de l'élection.

Enfin, dans le cas où un conseil municipal ne se réunirait pas ou refuserait de procéder à cette désignation après s'être réuni, la commune n'aurait pas de représentation au collège électoral ou, pour les communes de 9 000 habitants et plus, ne serait représentée que par les conseillers délégués de droit. Dans les deux cas, cette situation serait sans conséquence sur la validité de l'élection correspondante des sénateurs.

3.2.2. Constitution du bureau électoral

Le bureau électoral (R. 133) est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

3.2.3. Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir (L. 288 et L. 289). Dans le cas où un conseiller municipal aurait reçu plusieurs pouvoirs, seul le pouvoir établi en premier est valable.

Le pouvoir donné est toujours révocable y compris le jour du scrutin. Le vote personnel du conseiller qui a donné pouvoir est valable s'il est intervenu avant la participation du conseiller municipal

qui a reçu pouvoir. Dans ce cas, le conseiller municipal ayant reçu pouvoir ne peut plus voter pour la personne qui l'a préalablement mandaté.

3.2.4. Déroulement du vote

Le vote se fait sans débat au scrutin secret (R. 133). La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales (cf. 3.4.3).

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote. Le bureau électoral, constitué dès l'ouverture du scrutin, se prononce provisoirement sur les difficultés qui apparaîtraient dans le déroulement du scrutin. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Le secrétaire de séance (L. 2121-15 du CGCT) assure la rédaction du procès-verbal mais ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection (R. 143).

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs et le nombre de bulletins nuls.

3.2.5. Règles de validité des suffrages

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. La liste figurant sur le bulletin de vote peut être incomplète.

Dans le cas où plus de 200 mandats (délégués + suppléants) sont à pourvoir, y compris si le nombre de candidats présentés sur la liste est inférieur, les bulletins ne doivent comporter que le titre de la liste et le nom du candidat tête de liste (R. 138). La liste complète des candidats doit en revanche être affichée dans la salle de vote.

Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul (R. 138).

3.3. Refus d'exercice de son mandat par un élu au cours de la séance

Il n'est pas nécessaire que le président du bureau électoral demande systématiquement aux nouveaux élus s'ils acceptent leur mandat à l'issue de leur élection. Les délégués élus, les délégués supplémentaires et les suppléants présents doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection avant que la séance ne soit levée, faute de quoi ils sont réputés avoir accepté ce mandat.

3.3.1. Dans les communes de moins de 1 000 habitants

En cas de refus des délégués d'exercer leurs fonctions, il convient de procéder à l'élection de nouveaux délégués avant de procéder à la désignation des suppléants. Il s'agit dans ce cas d'une nouvelle élection où le nombre de délégués à élire est égal au nombre de refus.

En cas de refus porté à la connaissance du président du bureau électoral après le début de l'élection des suppléants, les règles relatives aux refus postérieurs à la séance sont applicables (cf. 3.5). Il convient de la même manière de procéder à une nouvelle élection des suppléants qui refuseraient d'exercer leur mandat.

3.3.2. Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et il est procédé à de nouvelles proclamations dans l'ordre de la liste. Ainsi, à la suite du refus d'un délégué, le premier suppléant de la même liste devient délégué et le premier candidat non élu de cette liste devient suppléant.

3.3.3. Dans les communes de 9 000 habitants et plus

Aucune disposition ne prévoit que les délégués de droit puissent refuser leur mandat. Ils peuvent être remplacés par un suppléant uniquement en cas d'empêchement (cf. 4.2). En cas de refus d'un suppléant, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, à la suite du refus d'un délégué supplémentaire, le premier suppléant de la même liste devient délégué supplémentaire et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

3.4. Proclamation des résultats et établissement du procès-verbal

3.4.1. Proclamation des résultats

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun de ces deux scrutins. Il est rappelé que, comme les délégués, **les suppléants sont proclamés élus dans l'ordre de leur classement.** Celui-ci est déterminé par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour), et pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues et enfin en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, (le plus âgé étant élu), **et non en fonction de l'ordre de leur présentation sur la liste des candidats.**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, (cf. 1.3.1.) pour les suppléants. Aussi, les proclamations de l'élection des délégués (communes de moins de 9 000 habitants), des délégués supplémentaires (communes de 30 800 habitants et plus) et des suppléants se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, **dans l'ordre de présentation des candidats.**

Si par exemple une liste a obtenu 10 mandats de délégués, le bureau électoral devra proclamer élus délégués les 10 premiers candidats de la liste. Si cette liste obtient également 3 fonctions de suppléants, le bureau électoral proclamera, après la proclamation de tous les délégués élus dans toutes les listes, élus suppléants les 3 candidats suivants (du 11^{ème} ou 13^{ème}) de la même liste.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

3.4.2. Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants éventuels

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, **le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée**, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Si le conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre d'une des assemblées de province de Nouvelle Calédonie ou membre de l'assemblée de Martinique, son remplaçant désignera selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant (cf. 2.3).

Les conseillers municipaux qui prévoiraient d'être absents le jour de la désignation des délégués par le conseil municipal doivent également faire connaître au maire dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

3.4.3. Établissement du procès-verbal (R. 143 et R. 144)

Le procès-verbal des opérations électorales comporte les mentions suivantes :

- 1 - l'effectif légal du conseil municipal ;
- 2 - le nombre des conseillers municipaux en exercice ;
- 3 - le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin ;
- 4 - le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) ;
- 5 - le nombre de suffrages exprimés ;
- 6 - le nombre de bulletins blancs ;
- 7 - le nombre de bulletins nuls ;
- 8- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat dans les communes de moins de 1 000 habitants ou par chaque liste dans les communes de 1 000 habitants et plus ;
- 9 - les noms des personnes proclamées élues dans leur ordre de classement (cf. 3.4.1).

Le procès-verbal mentionne également l'acceptation ou le refus des délégués, délégués supplémentaires et suppléants présents (cf. 3.3) ainsi que, le cas échéant, les observations éventuelles des membres du conseil municipal sur la régularité de l'élection (R. 143).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, un exemplaire de chaque liste de candidats doit être annexé au procès-verbal.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le procès-verbal doit également mentionner la liste choisie par les délégués de droit présents à la séance sur laquelle seront désignés, le cas échéant, leurs suppléants (cf. 3.4.2).

Il est recommandé d'utiliser les modèles de procès-verbaux et d'annexes établis par le ministère de l'intérieur qui seront mis en ligne sur le site intranet du bureau des élections et des études politiques et diffusés aux mairies par les soins des préfetures.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance. Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie (R. 144). Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est transmis **immédiatement** avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs (R. 144) au préfet ou au haut-commissaire. Il appartient à celui-ci de préciser aux maires les conditions dans lesquelles doivent être transmis les résultats, sachant que le tableau des électeurs sénatoriaux doit être établi par le préfet ou le haut-commissaire et rendu public au

plus tard le septième jour suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants soit le vendredi 30 juin 2017 (R. 146).

Le procès-verbal est consultable par toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration résultant de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015.

Les résultats de l'élection doivent être transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal signé par tous les membres du conseil municipal présents lors de la séance.

3.5. Refus des élus d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance

Dans les vingt-quatre heures, le maire doit notifier leur élection aux élus qui n'étaient pas présents à la séance, notamment aux électeurs de la commune élus suppléants ou délégués supplémentaires. Il doit également les aviser qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (R. 145). Dans ce même délai d'un jour franc, les élus concernés doivent également informer le maire de leur refus afin qu'il modifie la liste des délégués.

Un jour franc est un jour calendaire complet (de zéro heure à minuit) : l'élu doit donc signifier son refus au préfet ou au haut-commissaire et au maire au plus tard à minuit le lendemain de la notification qui lui est faite. Si la notification a lieu le vendredi 30 juin, le refus doit être signifié au plus tard le samedi 1^{er} juillet 2017 à minuit. Si, à l'expiration de ce délai, le préfet ou le haut commissaire n'a pas été informé, l'élu est réputé avoir accepté sa désignation.

Les délégués élus et les délégués supplémentaires qui refuseraient d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance pourront être remplacés par des suppléants. En revanche, des suppléants qui exprimeraient leur refus après la clôture de la séance ne pourront pas être remplacés dans la liste des suppléants. Leur nom sera rayé par le maire de la liste des suppléants et le mandat de suppléant correspondant restera vacant.

3.6. Appel au suppléant

En cas de refus ou d'empêchement des fonctions de délégué intervenu postérieurement à la séance d'élection (cf. 3.5) ou d'empêchement avéré d'un délégué (cf. 4.2), il est fait appel à un suppléant dans les conditions suivantes :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants dans l'ordre de classement (cf. 1.3.1), indépendamment de l'éventuel ordre des listes de candidats qui ont pu se présenter.

- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le maire porte d'office sur la liste des délégués élus le premier des suppléants appartenant à la même liste. En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué de droit, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants appartenant à la liste à laquelle le délégué de droit empêché s'était rattaché (cf. 3.4.2).

- Dans toutes les communes, le nouveau délégué est rayé de la liste des suppléants. Il appartient au maire de lui notifier sans délai sa désignation en tant que délégué et d'informer le préfet ou le haut-commissaire, dans les meilleurs délais, qu'il a procédé au remplacement d'un délégué ou de l'impossibilité de procéder au remplacement faute de suppléant.

S'il n'y a plus de suppléants en nombre suffisant pour remplacer les délégués, ces délégués ne sont pas remplacés, sauf en cas d'organisation de nouvelles élections dans les seuls cas prévus aux articles L. 291 et L. 293 (cf. 3.7).

Si l'appel au suppléant intervient avant l'établissement définitif de la liste des électeurs sénatoriaux en application de l'article R. 162, le nom du nouveau délégué doit être porté sur cette liste par le préfet ou le haut-commissaire.

Si l'appel au suppléant est postérieur à l'établissement de la liste des électeurs sénatoriaux, il appartient au premier suppléant de présenter le jour de l'élection des sénateurs une lettre du délégué empêché indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché. Cette lettre doit être visée par le maire afin d'attester le droit du suppléant à remplacer le délégué empêché. Il revient alors au bureau du collège électoral d'autoriser ou non le suppléant à voter en vertu des pouvoirs que lui confère le dernier alinéa de l'article R. 166.

3.7. Cas où il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections

Dans l'hypothèse où le refus des délégués élus, des délégués supplémentaires ou des suppléants épuiserait la liste des délégués, de sorte que la commune n'aurait plus aucun délégué pour participer à l'élection des sénateurs, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections (L. 291).

En cas d'annulation des élections des délégués (ou délégués supplémentaires) dans leur ensemble ou si, par suite d'une annulation partielle, le tableau des suppléants se trouve épuisé et la liste des délégués (ou délégués supplémentaires) incomplète, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections pour compléter le tableau (L. 293 et R. 148) (cf. 5.5). En revanche, il n'est pas pourvu au remplacement des suppléants d'une commune de moins de 1 000 habitants dont l'élection serait annulée.

Il appartient au préfet ou au haut-commissaire de fixer par arrêté la date de nouvelles élections. La publication de cet arrêté doit intervenir trois jours francs avant la date du nouveau scrutin. Cet arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Conformément à l'article R. 148, il est affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion, ainsi que son heure, si elle n'est pas fixée dans l'arrêté. Ce nouveau scrutin se déroule selon les mêmes modalités que le scrutin initial.

4. Tableau des électeurs sénatoriaux et remplacement des délégués empêchés

4.1. Établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Il appartient au préfet ou au haut-commissaire de dresser le tableau des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité et de le rendre public par les moyens habituels et tout autre qu'il estimera utile (communiqué de presse...) dans les sept jours suivant l'élection des délégués fixée le vendredi 30 juin 2017 (R. 146).

Compte tenu des possibles transmissions des noms au-delà du 30 juin 2017 en cas d'absence de quorum, il est recommandé de publier ce tableau le dernier jour de ce délai, **soit le vendredi 7 juillet 2017**, le cas échéant après avoir recueilli les dernières désignations auprès des communes concernées.

En cas d'élection de délégués et de suppléants après cette date, notamment à la suite d'une annulation de précédentes désignations par le tribunal administratif (L. 293) ou d'épuisement de la liste des délégués (L. 291), un tableau complémentaire devra être établi et rendu public dans les sept jours suivant cette nouvelle désignation.

Le tableau mentionne les nom et prénoms des membres du collège électoral sénatorial groupés sous quatre rubriques :

- 1 - députés et sénateurs ;
- 2 - conseillers régionaux, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie ;
- 3 - conseillers départementaux ;
- 4 - délégués des conseils municipaux.

La rubrique 4 est établie dans l'ordre alphabétique des communes. Chaque commune sera elle-même subdivisée en :

- a - délégués de droit ou délégués élus ;
- b - délégués supplémentaires (le cas échéant) ;
- c - suppléants.

Pour mémoire, lors de l'établissement du tableau il est important que les suppléants soient correctement ordonnés selon les modalités décrites au point 1.4.1. En effet, les suppléants n'étant affectés à un délégué titulaire particulier, l'ordre de classement des suppléants détermine l'ordre dans lequel il sera fait appel à eux au fur et à mesure des éventuels refus ou démission des titulaires.

Le nom du remplaçant d'un député, d'un sénateur, d'un conseiller régional, d'un conseiller départemental d'un conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'un membre d'une assemblée de Martinique ou d'un membre d'une des assemblées de province de Nouvelle Calédonie (cf. 2.3.) est indiqué, suivi de la mention : « *remplaçant de* », puis du nom de la personnalité qu'il remplace.

Le tableau doit être communiqué au maire de chaque commune ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration résultant de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015. Il peut éventuellement être mis en ligne sur le site Internet de la préfecture ou du haut-commissariat.

Au cas où le préfet ou le haut-commissaire constate des irrégularités ou des erreurs de calcul affectant la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, il ne doit pas modifier unilatéralement le tableau des électeurs sénatoriaux. Les délégués et les suppléants élus par les conseils municipaux doivent ainsi être mentionnés tels qu'ils figurent sur les procès-verbaux transmis par les communes. Leur élection peut être contestée devant le tribunal administratif (cf. 5) qui est seul compétent pour statuer sur les demandes d'annulation et de rectification (CC 4 novembre 2004, *Sénat, Yvelines*, n° 2004-3384).

Le préfet ou le haut-commissaire peut cependant corriger, sans intervention du tribunal administratif, les erreurs purement matérielles (par exemple, l'orthographe d'un nom), non liées à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, figurant sur les procès-verbaux transmis par les communes.

4.2. Remplacement des délégués après l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Le remplacement des délégués, élus et de droit, ne peut intervenir postérieurement à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux que par suite de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal. Le remplacement des suppléants postérieurement à la clôture de la séance du conseil municipal consacrée à l'élection des délégués n'est possible que lorsqu'il est procédé à de nouvelles élections en application des articles L. 291 et L. 293 (cf. 3.7).

Le tableau des électeurs sénatoriaux, qui résulte de l'élection des délégués des communes, ne doit pas être modifié en cas de remplacement d'un délégué, sauf en cas de nouvelles élections (cf. 4.1). En revanche, les remplacements seront bien pris en compte lors de l'établissement de la liste électorale sénatoriale, utilisée lors du scrutin.

4.2.1. Cas de l'empêchement d'un délégué

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs. Les suppléants doivent obligatoirement être désignés dans l'ordre du tableau des délégués

En application de l'article R. 162, seul peut être invoqué **un empêchement majeur** :

- en raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme ;
- pour les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

L'empêchement doit être établi par des justificatifs (CC, 19 décembre 2002, *Sénat, Haute-Saône*). **Les motifs de convenances personnelles** (par exemple, le souhait d'être présent à une manifestation locale ou à une réunion de famille le jour de l'élection des sénateurs) **ne constituent pas un empêchement** et ne permettent donc pas le remplacement du délégué par un suppléant.

Le délégué empêché doit adresser au maire les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement. Si ces justificatifs sont probants, le maire procède au remplacement du délégué empêché dans les conditions précisées au 3.6 et joint les justificatifs au procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants.

Le maire doit aviser immédiatement le préfet du remplacement afin que celui-ci puisse modifier en conséquence la liste électorale. Dans ce cadre **le maire transmet au préfet une copie des justificatifs de l'empêchement**.

Si le maire estime que les motifs et les documents produits par le délégué ne permettent pas d'établir l'empêchement et que le délégué maintient sa demande de remplacement, le maire transmet les justificatifs, ainsi que son avis, au préfet ou au haut-commissaire qui peut refuser le remplacement. Dans ce cas, le préfet doit notifier, par tout moyen, un refus motivé dans les plus brefs délais au délégué concerné ainsi qu'au maire. Il n'appartient en aucun cas au maire de refuser de lui-même un remplacement.

Le maire agissant en tant qu'agent de l'Etat sous l'autorité hiérarchique du préfet, il est possible à ce dernier de contrôler la validité de l'empêchement et de le refuser y compris dans le cas où le maire a accepté le remplacement.

Par ailleurs, lorsque le remplacement concerne le maire, celui-ci doit adresser directement sa demande de remplacement au préfet, lequel au vu des justificatifs présentés par le maire modifiera la liste des électeurs en conséquence ou au contraire refusera le remplacement.

Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas participé au scrutin est passible d'une amende de 100 euros sur réquisitions du ministère public (L. 318).

4.2.2. Cas de la cessation de fonctions d'un conseiller municipal

a) *Communes de moins de 9 000 habitants*

La qualité de délégué sénatorial découlant d'une élection, seuls le décès ou la perte des droits civiques et politiques entraînent la perte du mandat de délégué. L'appel au suppléant a alors lieu dans les conditions précisées au 3.6. En revanche, le délégué sénatorial qui, après avoir été élu délégué, perdrait son mandat de conseiller municipal (à la suite d'une démission par exemple) conserve sa qualité de délégué sénatorial.

b) *Communes de 9 000 habitants et plus*

Dans les communes de plus de 9000 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L. 285). La qualité de délégué sénatorial découle donc de celle de conseiller municipal (cf. 1.2.2.). Ainsi, un conseiller municipal ayant cessé ses fonctions (pour cause par exemple de décès, démission d'office ou volontaire, annulation de son élection) est remplacé par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il a été élu conseiller municipal qui devient, par voie de conséquence, délégué de droit.

Le maire doit notifier ce remplacement à l'intéressé et au préfet ou au haut-commissaire dans les meilleurs délais.

Si le remplacement intervient avant l'établissement définitif de la liste des électeurs sénatoriaux en application de l'article R. 162, le nom du nouveau délégué est porté sur cette liste par le préfet ou le haut-commissaire. Si le remplacement est postérieur, il appartient alors au nouveau délégué de présenter le jour du vote une lettre datée et signée établie par le maire de la commune attestant de sa qualité de conseiller municipal (R. 166).

Il est rappelé que tous les conseillers municipaux étant délégués de droit, les sièges restant vacants au sein d'un conseil municipal faute de suivant de liste ne donnent pas lieu à la désignation de délégués pour remplacer les conseillers manquants.

5. Contentieux relatif à la désignation des délégués et suppléants

5.1. Délais et voies de recours

L'élection des délégués des conseils municipaux et des suppléants peut être contestée devant le tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux (R. 147). Ainsi, si le tableau est publié le 7 juillet 2017 (cf. 4.1.) les recours devront être déposés **jusqu'au lundi 10 juillet 2017 à minuit**.

Il appartient au préfet ou au haut-commissaire d'informer le président du tribunal administratif qu'il doit mettre en place un dispositif (horodatage, relevé de boîte aux lettres, permanence, etc.) permettant de recueillir les recours déposés avant minuit le lundi 10 juillet 2017.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi d'un recours contre l'élection d'un ou de plusieurs sénateurs (L. 292).

5.2. Requirants contre l'élection des délégués et suppléants

En application des articles L. 292 et R. 147, l'élection des délégués et des suppléants peut être contestée par le préfet ou le haut-commissaire ou par les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Le recours porte alors sur la délibération du conseil municipal qui a désigné les délégués et les suppléants et non sur le tableau, même si le recours n'est recevable qu'à compter de la publication du tableau (L. 292 et R. 147).

Il vous appartient notamment de déférer au tribunal administratif les procès-verbaux comportant de simples erreurs de calcul ou de retranscription des résultats afin de mettre en cohérence les suffrages exprimés et les élus, ces manquements ayant une incidence sur la proclamation des délégués élus. Les observations inscrites sur le procès-verbal de l'élection des délégués (R. 143) ne constituent pas des recours contre l'élection puisqu'elles ne sont pas présentées dans les trois jours de la publication du tableau (R. 147). Elles constituent uniquement des éléments susceptibles d'éclairer le juge en cas de recours.

5.3. Requirants contre le tableau des électeurs sénatoriaux

En application des articles L. 292 et R. 147, le tableau des électeurs sénatoriaux peut être contesté par tout membre du collège électoral sénatorial du département concerné c'est-à-dire les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, les conseillers à l'assemblée de Martinique ou les membres des assemblées de province de Nouvelle Calédonie (ou éventuellement leurs remplaçants) et les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants.

5.4. Procédure devant le tribunal administratif (R. 147)

Le président du tribunal administratif saisi d'un recours doit le notifier sans délai aux délégués dont l'élection ou l'inscription au tableau est contestée et les inviter en même temps, soit à déposer leurs

observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales. La date et l'heure de l'audience sont indiquées sur la convocation. Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation et la notifie au préfet ou au haut-commissaire, ainsi qu'aux parties intéressées (R. 147).

5.5. Remplacement des délégués et des suppléants dont l'élection est annulée

En cas d'annulation de l'élection de délégués ou de suppléants par le tribunal administratif, le préfet ou le haut-commissaire doit en aviser le maire et modifier en conséquence le tableau des électeurs sénatoriaux, dès notification du jugement.

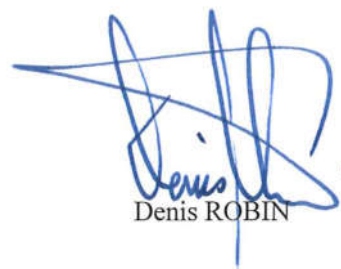
Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il est fait appel au premier suppléant dans l'ordre de proclamation pour combler la vacance d'un mandat de délégué. Il n'est pas pourvu au remplacement d'un suppléant dont l'élection serait annulée (R. 148).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il est fait appel au premier suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation pour combler la vacance d'un mandat de délégué ou de délégué suppléantaire.

Si, par suite d'une annulation, le tableau des suppléants se trouve épuisé et la liste des délégués incomplète, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections. Le jour de l'élection est fixé par arrêté préfectoral, qui tient lieu de convocation du conseil municipal et doit être publié au moins trois jours francs avant la date du scrutin (R. 148).

6. Dispositions financières

La désignation par les conseillers municipaux de leurs délégués constitue une délibération du conseil municipal de droit commun. Les dépenses éventuelles qu'elle suppose sont prises en charge par chaque commune. Le code électoral ne prévoit pas de remboursement ou de prise en charge par le budget de l'État, qu'il s'agisse des feuilles de dépouillement, des tableaux indiquant le résultat des votes ou des procès-verbaux de désignation.



Denis ROBIN

ANNEXE 1 : Calendrier de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

Dates	Nature de l'opération	Référence
4 juin 2017	Publication du décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature aux fonctions de délégués et suppléants auprès du maire dans les communes de 1 000 habitants et plus.	L. 283 et R. 131 R. 137
mardi 20 juin 2017 au plus tard	Date limite de réception par les maires de l'arrêté du préfet ou du haut commissaire indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable.	R. 131
Vendredi 23 juin 2017 au plus tard	Envoi par le maire aux conseillers municipaux du lieu et de l'heure de la séance, accompagné de l'extrait de l'arrêté du préfet ou du haut-commissaire indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire.	R. 131
Vendredi 30 juin 2017	ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS	L. 283 et décret de convocation
ouverture du scrutin	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature aux fonctions de délégués et suppléants auprès du bureau électoral dans les communes de 1 000 habitants et plus.	R. 137
clôture de la séance	Transmission du procès-verbal des opérations de vote au préfet ou au haut-commissaire.	R. 144
Mardi 4 juillet 2017	Élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint le vendredi 30 juin 2017	L. 2121-17 du CGCT
Vendredi 7 juillet 2017	Date limite de publication du tableau des électeurs sénatoriaux.	R. 146
Lundi 10 juillet à minuit	Date limite de dépôt des recours du préfet ou du haut-commissaire et des électeurs de la commune contre l'élection des délégués et suppléants et des recours des membres du collège électoral sénatorial contre le tableau des électeurs sénatoriaux devant le tribunal administratif.	L. 292 et R. 147
Jeudi 13 juillet 2017	Délai limite de jugement des recours par le tribunal administratif.	R. 147

ANNEXE 2 : Tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

Population municipale (dernier chiffre authentifié)	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires (L. 284 et L. 285)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires	Nombre de suppléants	Mode d'élection des délégués titulaires	Mode d'élection des délégués suppléants
De 0 à 99 habitants	7	1	0	3	Election parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au 1 ^{er} tour, relative au 2 ^d – L. 288)	
De 100 à 499 habitants	11					
De 500 à 999 habitants	15	3	0	3		
De 1 000 à 1 499 habitants	15	3	0	3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).	
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5	0	3		
De 2 500 à 3 499 habitants	23	7	0	4		
De 3 500 à 4 999 habitants	27	15	0	5		
De 5 000 à 8 999 habitants	29	15	0	5		
De 9 000 à 9 999 habitants	29	29*	0	8*	Tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires (L. 285). Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142).	
De 10 000 à 19 999 habitants	33	33*	0	9*		
De 20 000 à 29 999 habitants	35	35*	0	9*		
De 30 000 à 30 799 habitants	39	39*	0	10*		
De 30 800 à 31 599 habitants	39	39*	1	10*	Tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires (L. 285). Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142).	
De 31 600 à 32 399 habitants	39	39*	2	11*		
De 32 400 à 33 199 habitants	39	39*	3	11		

*Nombre maximal : le nombre de délégués titulaires de plein droit correspond à l'effectif réel du conseil municipal. Aussi, le nombre de titulaires est réduit en cas de postes de conseiller municipal vacants. La réduction du nombre de titulaires en cas de vacance peut entraîner une réduction du nombre de suppléants.

Au-delà de 29 999 habitants :

- Nombre de titulaires (L. 285) : effectif réel du conseil municipal ;
- Nombre de délégués titulaires supplémentaires (L. 285) : 1 par tranche entière de 800 habitants au delà de 30 000 habitants. La tranche de moins de 800 n'est pas prise en compte.
- Nombre de suppléants (L. 286) : 3 suppléants pour les 5 premiers titulaires et un suppléant de plus par tranche de 5 titulaires ou fraction de 5 titulaires ;

Exemple : délégués dans une commune de 43 533 habitants :

- Nombre de titulaires de plein droit : 43 (effectif d'un conseil municipal pour une commune dont la population est comprise entre 40 000 et 49 999 habitants, lorsqu'il n'y a aucun poste de conseiller municipal vacant) ;
- Nombre de délégués titulaires supplémentaires : $43\,533 - 30\,000 = 13\,533$ habitants ouvrant droit à un délégué supplémentaire par tranche de 800 : $13\,533/800 = 16,92$. Les tranches devant être entières, le résultat est toujours arrondi à l'entier inférieur, soit 16 délégués supplémentaires ;
- Nombre de suppléants calculé à partir des 59 titulaires ($43 + 16$) = 3 pour les 5 premiers titulaires soit $59 - 5 = 54$ titulaires. Il y a 10 tranches entières de 5 titulaires ($10 * 5 = 50$) et un suppléant pour la dernière fraction de cinq correspondant au 4 titulaires ($54 - 50 = 4$) restants, soit au total : $3 + 10 + 1 = 14$ suppléants.

ANNEXE 3 : Désignation des délégués des conseils municipaux dans les communes en fusion-association

1. Délégués des conseils municipaux dans les communes issues d'une fusion-association

1.1. Principe

Le législateur a prévu des règles spécifiques de représentation au sein du collège électoral sénatorial pour les communes comprenant des communes associées.

L'article L. 290-1 prévoit : « *Les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.* »

Par ailleurs, certaines communes associées incluses dans des communes de 20 000 à 30 000 habitants ont été transformées en communes déléguées en application de l'article L. 273-7 du code électoral issu de la loi du 17 mai précité¹. Dans ce cas, le dernier alinéa de l'article L. 290-1 prévoit que « *Les communes déléguées qui ont été substituées aux communes associées, en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.* »

Le principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage universel conduit à ce que la partie de la commune qui ne correspond pas à une commune associée/déléguée (désignée ci-après sous le terme de commune principale) dispose elle aussi du nombre de délégués sénatoriaux correspondant à celui que sa population lui aurait conféré en l'absence de fusion association et non pas d'un nombre de délégués calculé en fonction de la population totale de la commune. Il convient donc pour la commune principale de retrancher de la population de la commune la population correspondant aux communes associées/déléguées.

Exemple : trois communes A, B et C ont fusionné en fusion association et ont donné la commune fusionnée D : les anciennes communes B et C sont devenues des communes associées. L'ancienne commune A étant la plus peuplée n'avait en revanche pas le droit de devenir commune associée. La commune fusionnée D compte 1 250 habitants, la commune associée B 50 habitants et la commune associée C 200 habitants : la population de la commune principale A est par conséquent égale à $1\,250 - 50 - 200 = 1\,000$ habitants.

1.2. Nombre de délégués à élire

Le calcul du nombre de délégués à élire s'effectue en traitant la commune principale et les communes associées chacune à part. Pour ce faire, il convient de définir fictivement, à partir de la population municipale (valeur du dernier recensement authentifié), ce qui serait l'effectif légal du conseil municipal. Le nombre de délégués de la commune principale ou de la commune associée qui compte moins de 9 000 habitants s'effectue selon les règles fixées à l'article L. 284 du code électoral appliquées à l'effectif fictif du conseil municipal. Celui de la commune principale ou de la commune associée qui compte 9 000 habitants ou plus s'effectue selon les règles fixées à l'article L. 285 du code électoral appliquées à l'effectif fictif du conseil municipal

¹ Dans les communes de 20 000 à 30 000 habitants, les sections électorales ont en principe été maintenues. Toutefois, dans ces communes, l'article L. 273-7 a prévu que si une section n'a aucun conseiller communautaire à élire suite à cette répartition, toutes les sections de la commune sont supprimées et dans le cas où les sections correspondraient à des communes associées, celles-ci sont transformées en communes déléguées. Sur les 4 communes de 20 000 à 30 000 habitants dotées de sections, trois communes, qui sont comprises dans la présente série sénatoriale, ont été concernées dans le cadre des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 par la transformation des communes associées en communes déléguées (Dole dans le Jura, Saumur dans le Maine-et-Loire et Chaumont dans la Haute-Marne).

De même, le nombre de suppléants de la commune fusionnée n'est pas déterminé en fonction du nombre total de délégués de la commune fusionnée. On attribue à la commune principale et à chaque commune associée un nombre de suppléants correspondant au nombre de délégués qui a été calculée selon les règles de l'article L. 286 du code électoral appliquées pour chacune d'entre elles.

La population des communes associées est accessible sur le site de l'Insee à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2525755?sommaire=2525768#titre-bloc-4> (cliquer sur le fichier pdf correspondant au département et se référer au tableau - Population légale des communes).

Suite de l'exemple précédent : alors qu'une commune de 1 250 habitants a normalement 3 délégués et 3 suppléants, la commune fusionnée D (population 1 250 habitants) désignera :

- au titre de la commune principale A (population 1 000 habitants) : 3 délégués et 3 suppléants ;
 - au titre de la commune associée B (population 50 habitants) : 1 délégué et 3 suppléants ;
 - au titre de la commune associée C (population 200 habitants) : 1 délégué et 3 suppléants ;
- soit au total 5 délégués et 9 suppléants.

1.3. Désignation de droit et élection des délégués

- a) Cas d'une commune fusionnée avec commune(s) associée(s) sans section ni conseil consultatif :

Le législateur, lorsqu'il a supprimé les sections électorales dans les communes de moins de 20 000 habitants, n'a pas prévu une adaptation des dispositions de l'article L. 290-1 sur les modalités de désignation des délégués sénatoriaux dans les communes ayant des communes associées. Or cette désignation s'appuie sur l'existence de section(s) électorale(s) et de conseillers municipaux issus de ces sections : « *Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux élus dans la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs de cette section dans les conditions fixées au présent titre.* »

Désormais en l'absence de sections électorales, il n'y a plus ni de conseillers municipaux élus dans une section ni d'électeurs de la section. Aussi l'ensemble des délégués et suppléants de la commune, dont le nombre aura été fixé de manière dérogatoire dans les conditions précisées au 2.2, seront élus par le conseil municipal de la commune fusionnée parmi les conseillers municipaux et éventuellement les électeurs de la commune, sans prendre en compte de manière spécifique le territoire des communes associées.

- b) Cas de la commune déléguée créée en application de l'article L. 273-7

L'article L. 290-1 précise que « *Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux domiciliés dans le ressort de l'ancienne commune associée ou, à défaut, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune dans les conditions fixées au présent titre.* »

Les règles énoncées dans le a) s'appliquent en remplaçant la notion de conseillers municipaux ou d'électeurs de la section par celle de conseillers municipaux ou d'électeurs domiciliés dans le ressort de la commune déléguée.

1.4. Mode de scrutin

- a) Cas d'une commune fusionnée avec commune(s) associée(s) sans section ni conseil consultatif

En l'absence de section, il n'y a pas de conseillers municipaux issus des sections et il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la population des communes associées. Les délégués et suppléants sont élus globalement par le conseil municipal selon les règles de l'article L. 288 au scrutin majoritaire si la commune fusionnée compte moins de 1 000 habitants et selon les règles de l'article L. 289 au scrutin proportionnel si la commune fusionnée compte 1 000 habitants et plus.

Exemple 1 : la commune A compte 900 habitants, a un conseil municipal de 15 membres et résulte de la fusion association de la commune principale B (700 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) et de la commune associée C (200 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 7) ne disposant pas d'un conseil consultatif.

La commune B donne droit à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants et la commune C à 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants.

Les 4 délégués titulaires de la commune A sont élus par le conseil municipal selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants (scrutin majoritaire plurinominal), parmi les conseillers municipaux de A. Les 6 suppléants de la commune A sont ensuite élus par le conseil municipal, selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants (scrutin majoritaire plurinominal) parmi les conseillers municipaux de A.

Exemple 2 : la commune A compte 1 600 habitants, a un conseil municipal de 19 membres et résulte de la fusion association de la commune principale B (900 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) et de la commune associée C (700 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) ne disposant pas d'un conseil consultatif.

La commune B donne droit à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants et la commune C à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

La commune A comptant plus de 1 000 habitants et bien que B et C comptent moins de 1 000 habitants, les 6 délégués titulaires et les 6 suppléants de la commune A sont élus par le conseil municipal selon le mode de scrutin applicable aux communes de 1 000 habitants et plus (scrutin proportionnel de liste) parmi les conseillers municipaux de A.

Exemple 3 : la commune A compte 9 400 habitants, a un conseil municipal de 29 membres et résulte de la fusion association de la commune principale B (8 500 habitants) et de la commune associée C (900 habitants) ne disposant pas d'un conseil consultatif.

Bien que A compte 9 400 habitants, tous les conseillers municipaux ne sont pas délégués de plein droit. Le nombre de délégués de A résulte des délégués auxquels donnent droit la commune B (15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants) et la commune C (3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants).

La commune A comptant plus de 1 000 habitants et bien que C compte moins de 1 000 habitants, les 18 délégués titulaires et les 8 suppléants de la commune A sont élus par le conseil municipal selon le mode de scrutin applicable aux communes de 1 000 habitants et plus (scrutin proportionnel de liste) parmi les conseillers municipaux de A.

ANNEXE 4 : Composition des conseils municipaux en fonction de la population des communes

Cf. article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
Et de 300 000 et au-dessus	69

ANNEXE 5

Exemples de calcul pour l'élection des délégués, délégués supplémentaires et suppléants au scrutin proportionnel (communes de 1 000 habitants et plus)

Exemple 1 : Soit une commune de 7 214 habitants, les 29 conseillers municipaux doivent élire 15 délégués (L. 284) et 5 suppléants (3 suppléants pour la première tranche de 5 délégués + 2 suppléants pour 10 délégués ; L. 286). 29 suffrages sont exprimés et la liste A obtient 13 voix, la liste B 9 voix et la liste C 7 voix.

1) Election des délégués

Détermination du quotient électoral applicable aux délégués : 29 suffrages exprimés / 15 = 1,93. Le chiffre du quotient est arrondi à l'entier supérieur, soit 2.

Attribution des mandats au quotient :

- liste A : $13 / 2 = 6,5$ soit 6 mandats
- liste B : $9 / 2 = 4,5$ soit 4 mandats
- liste C : $7 / 2 = 3,5$ soit 3 mandats

Il reste 2 mandats à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution du 14^{ème} mandat :

Liste A : $13 / (6+1) = 1,86$

Liste B : $9 / (4+1) = 1,8$

Liste C : $7 / (3+1) = 1,75$

La liste A ayant la plus forte moyenne, elle obtient un mandat supplémentaire. Elle a désormais 7 mandats.

Attribution du 15^{ème} mandat :

Liste A : $13 / (7+1) = 1,625$

Liste B : $9 / (4+1) = 1,8$

Liste C : $7 / (3+1) = 1,75$

La liste B obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

- liste A : 7 mandats
- liste B : 5 mandats
- liste C : 3 mandats

2) Election des suppléants

Détermination du quotient électoral applicable aux suppléants : 29 suffrages exprimés / 5 = 5,8, arrondi à 6.

Attribution des mandats au quotient :

- liste A : $13 / 6 = 2,17$ soit 2 mandats
- liste B : $9 / 6 = 1,5$ soit 1 mandat
- liste C : $7 / 6 = 1,17$ soit 1 mandat

Il reste 1 mandat à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution du 5^{ème} mandat :

Liste A : $13 / (2+1) = 4,33$

Liste B : $9 / (1+1) = 4,5$

Liste C : $7 / (1+1) = 3,5$

La liste B obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

- liste A : 2 mandats
- liste B : 2 mandats
- liste C : 1 mandat

Exemple 2 : Soit une commune de 31 279 habitants, les 39 conseillers municipaux, qui sont délégués de droit, doivent élire 1 délégué supplémentaire ($31\ 279 - 30\ 000 = 1\ 278$ comprenant une tranche entière de 800 habitants - L. 285) et 10 suppléants (calculés à partir de $39 - 1 = 40$ délégués : 3 suppléants pour la première tranche de 5 délégués + 7 suppléants pour les 35 autres délégués (L. 286). 39 suffrages sont exprimés et la liste A obtient 18 voix, la liste B 13 voix, la liste C 5 voix et la liste D 3 voix.

1) Élection des délégués supplémentaires

Détermination du quotient électoral applicable aux délégués supplémentaires : 39 suffrages exprimés / $1 = 39$. Aucune liste n'ayant obtenu ce quotient, le mandat est attribué à la liste qui a obtenu la plus forte moyenne.

Liste A : $18 / (0+1) = \mathbf{18}$

Liste B : $13 / (0+1) = 13$

Liste C : $5 / (0+1) = 5$

Liste D : $3 / (0+1) = 3$

La liste A ayant la plus forte moyenne, elle obtient un mandat.

2) Election des suppléants

Détermination du quotient électoral applicable aux suppléants : 39 suffrages exprimés / $10 = 3,9$, arrondi à 4.

Attribution des mandats au quotient :

- liste A : $18 / 4 = 4,5$ soit 4 mandats
- liste B : $13 / 4 = 3,25$ soit 3 mandats
- liste C : $5 / 4 = 1,25$ soit 1 mandat
- liste D : $3 / 4 = 0,75$ soit 0 mandat

Il reste 2 mandats à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution du 9^{ème} mandat :

- liste A : $18 / (4+1) = \mathbf{3,6}$
- liste B : $13 / (3+1) = 3,25$
- liste C : $5 / (1+1) = 2,5$
- liste D : $3 / (0+1) = 3$

La liste A obtient un mandat supplémentaire. Elle a désormais 5 mandats.

Attribution du 10^{ème} mandat :

- liste A : $18 / (5+1) = 3$
- liste B : $13 / (3+1) = \mathbf{3,25}$
- liste C : $5 / (1+1) = 2,5$
- liste D : $3 / (0+1) = 3$

La liste B obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

- liste A : 5 mandats
- liste B : 4 mandats
- liste C : 1 mandat
- liste D : 0 mandat

Exemple 3 : Soit une commune de 50 958 habitants, les 45 conseillers municipaux, qui sont délégués de droit, doivent élire 26 délégués supplémentaires (L. 285 : $50\ 958 - 30\ 000 = 20\ 958$ habitants ouvrant droit à un délégué complémentaire par tranche entière de 800 habitants, soit $20\ 958 / 800 = 26,20$ arrondi à l'entier inférieur = 26), soit $45 + 26 = 71$ délégués et 17 suppléants ($71 = 5 + 65 + 1 = 3$ suppléants pour la première tranche de 5 délégués + 13 suppléants pour 15 tranches de 5 délégués + 1 suppléant par fraction (1) de 5 délégués, soit $3 + 13 + 1 = 17$). 45 suffrages sont exprimés et la liste A obtient 22 voix, la liste B 10 voix, la liste C 8 voix, la liste D 4 voix et la liste E 1 voix.

1) Élection des délégués supplémentaires

Détermination du quotient électoral applicable : 45 suffrages exprimés / $26 = 1,73$, arrondi à 2.

Attribution des mandats au quotient :

- Liste A : $22 / 2 = 11$ soit 11 mandats
- Liste B : $10 / 2 = 5$ soit 5 mandats
- Liste C : $8 / 2 = 4$ soit 4 mandats
- Liste D : $4 / 2 = 2$ soit 2 mandats
- Liste E : $1 / 2 = 0,5$ soit 0 mandat

Il reste 4 mandats à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution du 23^{ème} mandat :

- liste A : $22 / (11+1) = \mathbf{1,83}$
- liste B : $10 / (5+1) = 1,67$
- liste C : $8 / (4+1) = 1,6$
- liste D : $4 / (2+1) = 1,33$
- liste E : $1 / (0+1) = 1$

La liste A qui a obtenu le plus de voix parmi les listes ayant la plus forte moyenne obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 24^{ème} mandat :

- liste A : $22 / (12+1) = \mathbf{1,69}$
- liste B : $10 / (5+1) = 1,67$
- liste C : $8 / (4+1) = 1,6$
- liste D : $4 / (2+1) = 1,33$
- liste E : $1 / (0+1) = 1$

La liste A obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 25^{ème} mandat :

- liste A : $22 / (13+1) = 1,57$
- liste B : $10 / (5+1) = \mathbf{1,67}$
- liste C : $8 / (4+1) = 1,6$
- liste D : $4 / (2+1) = 1,33$
- liste E : $1 / (0+1) = 1$

La liste B obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 26^{ème} mandat :

- liste A : $22 / (13+1) = 1,57$
- liste B : $10 / (6+1) = 1,43$
- liste C : $8 / (4+1) = \mathbf{1,6}$
- liste D : $4 / (2+1) = 1,33$
- liste E : $1 / (0+1) = 1$

La liste C obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

- liste A : 13 mandats
- liste B : 6 mandats
- liste C : 5 mandats
- liste D : 2 mandats
- liste E : 0 mandat

2) Élection des suppléants

Détermination du quotient électoral applicable aux suppléants : $45 \text{ suffrages exprimés} / 17 = 2,65$, arrondi à 3.

Attribution des mandats au quotient :

- Liste A : $22 / 3 = 7,33$ soit 7 mandats
- Liste B : $13 / 3 = 3,3$ soit 3 mandats
- Liste C : $8 / 3 = 2,67$ soit 2 mandats
- Liste D : $4 / 3 = 1,33$ soit 1 mandat
- Liste E : $1 / 3 = 0,33$ soit 0 mandat

Il reste 4 mandats à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution du 14^{ème} mandat :

- liste A : $22 / (7+1) = \mathbf{2,75}$
- liste B : $10 / (3+1) = 2,5$
- liste C : $8 / (2+1) = 2,67$
- liste D : $4 / (1+1) = 2$
- liste E : $1 / (0+1) = 1$

La liste A qui a obtenu le plus de voix parmi les listes ayant la plus forte moyenne obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 15^{ème} mandat :

- liste A : $22 / (8+1) = 2,44$
- liste B : $10 / (3+1) = 2,5$
- liste C : $8 / (2+1) = \mathbf{2,67}$
- liste D : $4 / (1+1) = 2$
- liste E : $1 / (0+1) = 1$

La liste C obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 16^{ème} mandat :

- liste A : $22 / (8+1) = 2,44$
- liste B : $10 / (3+1) = \mathbf{2,5}$
- liste C : $8 / (3+1) = 2$
- liste D : $4 / (1+1) = 2$
- liste E : $1 / (0+1) = 1$

La liste B obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 17^{ème} mandat :

- liste A : $22 / (8+1) = \mathbf{2,44}$
- liste B : $10 / (4+1) = 2$
- liste C : $8 / (3+1) = 2$
- liste D : $4 / (1+1) = 2$
- liste E : $1 / (0+1) = 1$

La liste A obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

- liste A : 9 mandats
- liste B : 4 mandats
- liste C : 3 mandats
- liste D : 1 mandat
- liste E : 0 mandat